

CQP : CHARTE ORGANISME DE FORMATION

1. Avant-propos

- **L'entreprise a été placée au cœur du dispositif des Certificats de Qualification Professionnelle**, défini et mis en place par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Commerce de détail alimentaire non spécialisé.
- C'est elle qui prend l'initiative d'une démarche CQP, qui organise la formation éventuellement nécessaire à un salarié, et qui transmet à la CPNEFP toutes les pièces nécessaires à la validation du certificat. C'est donc l'entreprise qui prend la responsabilité du succès d'une démarche CQP, dans le respect du référentiel lié au CQP visé, créé par les partenaires sociaux de la branche.
- **Dans ce dispositif, l'entreprise peut assurer ou avoir recours au prestataire externe de son choix pour la formation définie sous réserve de retourner au secrétariat de la CPNEFP, dès la signature de la charte, les documents permettant son habilitation.**
- **Cette charte, qu'elle soit sous version papier (ou dématérialisée sur la plateforme Certifi@ lorsqu'elle sera active pour la branche), doit garantir la qualité tant de l'organisation que du contenu de la formation.** Le CQP est une reconnaissance de la profession et toute formation le visant doit respecter un **principe d'homogénéité**.
- **Toute entreprise initiant une démarche CQP doit donc demander à son prestataire de formation de s'engager à respecter la charte CQP. Elle en est au même titre que la branche, le garant.**
- **Toute modification de la présente charte sera notifiée aux organismes de formation** habilités afin d'appliquer dans les meilleurs délais les nouvelles conditions.
- **Une fois sélectionné par l'entreprise « le questionnaire organisme de formation » signé entre l'organisme de formation et l'entreprise est transmis à la CPNEFP.** La réception de ce document permet d'habiliter l'organisme de formation au niveau de la branche et de l'inscrire sur la base de données RNCP. Seuls les organismes habilités pourront bénéficier d'un accord de prise en charge par l'Opcommerce. Cet enregistrement est également valable pour le site de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de rendre éligibles les CQP au CPF.

2. Les obligations de l'organisme de formation

a) Respect des obligations légales et critère qualité

L'organisme de formation possède un numéro de déclaration d'activité actif et est certifié Qualiopi.

Ces informations sont à transmettre au secrétariat de la CPNEFP.

b) Domaines de compétences / références de l'organisme de formation

L'organisme de formation doit bien connaître les métiers du commerce et de la distribution. Il doit être compétent sur les formations diplômantes de la filière vente (CAP Employé de commerce, Bac professionnel Métiers du Commerce et de la Vente, BTS Management Commercial Opérationnel), et/ou sur des formations qualifiantes construites en partenariat avec des entreprises du secteur.

c) Sous-traitance de tout ou partie de la formation

L'organisme de formation s'engage à déclarer à l'entreprise l'éventuel appel à un sous-traitant. Si cela est le cas, le ou les sous-traitants doivent être identifiés ainsi que le volume de la sous-traitance (% de formation sous traitée).

d) Équipe pédagogique

Respect des textes réglementaires en vigueur

Profils des formateurs :

- diplôme et qualification en rapport avec la formation.
- expérience professionnelle dans la formation.
- expérience professionnelle en entreprise, dans la distribution.

e) Organisation de la formation / Équipement / Matériel pédagogiques

L'organisme de formation et l'entreprise s'engagent à mettre à disposition des stagiaires le matériel nécessaire au suivi de la formation, que celle-ci ait lieu en présentiel ou à distance.

f) Engagement à respecter le référentiel lié au CQP et à ne pas en faire une utilisation pour son propre compte

L'organisme de formation s'engage à respecter le référentiel du CQP.

Il s'engage à ne pas en faire une utilisation pour son propre compte et à ne pas se servir des documents pour aller prospecter des entreprises. Il s'engage à ne pas les diffuser.

g) Définition des objectifs et du parcours de formation

L'organisme de formation s'engage à étudier, en accord avec l'entreprise, l'adaptation des objectifs et du parcours de la formation aux besoins du salarié, dans le respect du référentiel. Doit en résulter une définition d'objectifs de formation précis, exprimés de façon claire et progressive et un parcours de formation détaillé.

h) Recrutement des candidats CQP

Dans le cas d'embauche de jeunes ou de demandeurs d'emploi, l'organisme de formation peut assurer la présélection des candidats et les présenter à l'entreprise.

i) Relations entreprise/organisme de formation

L'organisme de formation doit détacher un formateur pour le suivi du candidat CQP en entreprise. Les parcours en centre de formation et en entreprise sont complémentaires et sont construits en étroite relation de contenu, de chronologie et d'adaptation.

La nécessaire coordination entre le programme en centre de formation et le parcours en entreprise entraîne un besoin de relations approfondies et régulières entre ces deux partenaires. Ceci suppose que le formateur et l'évaluateur en entreprise soient « en phase » réciproque sur le déroulement des deux programmes, et qu'il n'y ait pas non plus dans le temps trop de décalages dans l'approche des divers contenus.

j) Suivi des cohortes ou promotions

L'organisme de formation, conformément à la réglementation en vigueur pesant sur le certificateur et à ses obligations Qualiopi, s'engage à transmettre au secrétariat de la CPNEFP le suivi des cohortes de stagiaires dont il a assuré la formation dans le cadre des CQP. Le secrétariat de la branche lui transmet les éléments à compléter. L'organisme de formation s'engage à retourner ces éléments dans le temps défini.

A défaut, l'organisme référencé sera mis en demeure par le secrétariat de la branche. En cas de non-réponse à l'issue de cette procédure, la CPNEFP prendra éventuellement la décision de retirer l'habilitation de l'organisme de formation.

3. Informations à communiquer à la CPNEFP

Avant le lancement de toute démarche CQP, quel que soit le type de public concerné,

l'entreprise doit transmettre à la CPNEFP le questionnaire relatif à la charte organismes de formation, dûment complété par elle-même et par l'organisme partenaire.

Dès réception de la charte signée, le secrétariat de la CPNEFP habilite l'organisme de formation sur le CQP visé et procède à son inscription sur la plateforme de France Compétences.

Après la formation, les éléments concernant le suivi de chaque stagiaire sont transmis à la CPNEFP conformément au point i) ci-dessus.

4. Déréférencement automatique

La CPNEFP procédera au retrait de l'habilitation de tout organisme de formation n'ayant pas mis en place de formation visant un CQP de la branche durant deux années consécutives.

Dans cette situation la CPNEFP informera par tout moyen l'organisme de formation de la décision prise.

Cette décision n'empêche pas l'organisme de formation de signer ensuite une nouvelle charte avec une entreprise de la branche.

5. En cas de non-respect de la charte

La CPNEFP ne pourra pas accepter les dossiers d'inscription CQP et se réserve le droit de retirer l'habilitation de l'organisme de formation dans les cas suivants :

La Certification Qualiopi de l'organisme de formation est non valide ;

Le « Questionnaire charte organismes de formation » n'est pas retourné à la CPNEFP, dûment complété, dans les délais ;

Les informations données dans le « Questionnaire charte organismes de formation » sont en contradiction avec la charte ;

Les conclusions d'un contrôle sur pièces de l'organisme de formation par des représentants de la CPNEFP démontrent qu'un ou plusieurs éléments de la charte ne sont pas respectés ;

L'organisme de formation n'a pas transmis les données relatives au suivi des cohortes.

6. Procédure de retrait de l'habilitation

Le retrait de l'habilitation fait l'objet d'une décision de la CPNEFP, après avoir entendu l'organisme de formation concerné.

a) Convocation et audition

L'organisme de formation est convoqué par le secrétariat de la CPNEFP par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indique les raisons de la convocation, la date et le lieu d'audition.

Lorsque l'organisme de formation est déréférencé le secrétariat de la branche procède à la suppression de l'organisme concerné de la liste des structures habilitées par la branche professionnelle.

b) Information de la décision prise par la CPNEFP

Un courrier - lettre recommandée avec accusé de réception - informe l'organisme de formation de la décision prise par la CPNEFP. La décision prend effet à la date de signature de l'accusé ou, à défaut, dans les 15 jours suivants l'envoi du courrier.

c) Echelle des sanctions

La CPNEFP peut prendre la décision d'un déréférencement temporaire (1 à 6 mois) notamment dans l'attente d'une mise en conformité d'éléments non conformes à la charte de la part de l'organisme de formation.

La CPNEFP peut prendre la décision d'un déréférencement définitif notamment en cas de fraude (par exemple : suppression du numéro de déclaration d'activité à la suite d'une décision de justice).

d) Information des entreprises

Les entreprises ayant signé la charte avec cet organisme sont informées de la décision prise par la CPNE. Toute formation engagée se déroulera jusqu'à son terme. Toute nouvelle formation ne pourra pas débiter.

e) Appel de la décision

L'organisme de formation déréférencé aura la possibilité de faire appel de cette décision devant la CPNEFP de la branche. Il sera, dans ce cas, invité à venir présenter son dossier en séance plénière.